



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Camarès (12)**

n°saisine 2017-4992

n° MRAe 2017DKO65

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-4992** ;
- **élaboration du PLU de Camarès (12), déposée par la commune** ;
- reçue le 15 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Camarès (987 habitants en 2013 (source INSEE) et +0,16 % de croissance démographique par an de 2007 à 2013) prévoit :

- l'élaboration de son PLU pour prendre en compte le nouveau cadre réglementaire et anticiper l'approbation du SCoT du PNR des grands causses ;
- l'accueil de nouveaux habitants conformément au rythme d'accueil des dernières années ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 3,90 ha à vocation d'habitat sur le bourg et les quartiers de Lagarde, Rivotes et Saint-Pôl pour la construction au total d'une quarantaine de logements ;
- l'extension mesurée de la zone d'activité de Bel Air sur 1,23 ha (zonage UX) ;

Considérant la localisation de la commune, en quasi totalité en ZNIEFF de type II « *Rougier de Camarès* » et partiellement impactée par des ZNIEFF de type I, dont celle dite « *Ravins autour de Campalvies* » ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur le bourg et les principaux noyaux d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante ou aux abords immédiats de l'urbanisation, afin de limiter le mitage et les impacts sur l'agriculture ;
- un phasage de l'urbanisation dans le temps ;
- la prise en compte des enjeux liés à la trame verte et bleue, de part notamment l'évitement des zones identifiées à enjeux pour les projets d'urbanisation ;
- la réduction de la consommation d'espace par la réduction d'une part du potentiel constructible par rapport au document d'urbanisme opposable et d'autre part de la taille moyenne des parcelles (de 2 233 m² à 1 200 m²) ;
- l'utilisation de zonages Ap, N et EBC pour protéger les secteurs à enjeux agricoles, l'entité paysagère du rougier de Camarès, et les réservoirs de biodiversité, notamment la forêt communale de Camarès ;

Considérant que le projet de PLU s'accompagne d'une révision du zonage d'assainissement, qui devra faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas selon l'article R.122-17 du Code de l'environnement, et que les incidences du projet d'urbanisation sur l'eau et les milieux aquatiques feront l'objet d'un examen complémentaire dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Camarès, objet de la demande n°2017-4992, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 mai 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.